21. may 1618. Seize

# DECLARATION

## DV ROY CONTRE LES Assemblees illicites d'aucuns de la Religion pretendue reformee à Castelje-loux & Bearn.

*Donnée à Paris le 21. May 1618. & verifiee en Parlement le 25. dudit mois & an.*

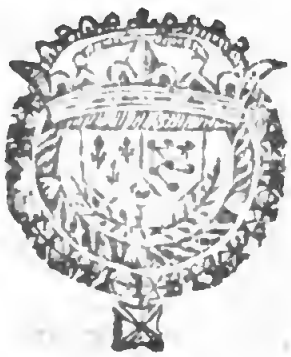

A PARIS,
Par A. ESTIENNE, Premier Imprimeur & Libr. ordinaire du Roy, ruë S. Iacques, au College Royal, deuant S. Benoist.

M. DC. XLIV.
*Auec Priuilege de sa Maiesté.*

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, Salut. Sur l'aduis qui nous fut donné au mois d'Auril dernier, qu'aucuns de nos ſujets de la Religion pretendue reformée, s'ingeroient contre & au preiudice de nos Edits de pacification, & de pluſieurs declarations, par nous faites de conuoquer & tenir des Aſſemblees illicites, & par nous deffendues: & que meſme ils en auoient aſſigné vne de diuerſes Prouinces en la ville de Caſtel-ieloux en noſtre pays de Guyenne, nous priſmes ſubiet de faire expedier nos lettres patentes du vingtieſme du mois d'Auril, par leſquelles nous declaraſmes toutes Aſſemblées qui ſeroient faites, par noſdits ſubiets de ladite Religion pretendue Reformée, autres que celles qui leur ſont promiſes par noſdits Edits, & dont ils auroient expreſſes permiſſions de nous, eſtre illicites, & contre noſtre authorité & ſeruice, & comme telles les deffendions ſur peine de deſobeyſſance, voulans eſtre procedé contre les autheurs d'icelles, & ceux qui iroient & y aſſiſteroient, comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public, leſquelles nos lettres ayant eſté enregiſtrees, & publiées en noſtre Cour de Parlement de Bourdeaux, & Chambre de l'Edit de Nerac, nos Officiers deſdites compagnies auroient pris

& deffendues par noſdits Edits, & Declarations, comme infracteurs de nos Edits, & perturbateurs du repos public : & pour cet effet voulons qu'ils ſoient pris & apprehendez en quelque lieu qu'ils ſe trouuent cy apres, pour leur eſtre leur procez fait & parfait. Et où ils ne pourroient eſtre pris, qu'il ſoit procedé contre eux par contumace, ſaiſie & annotations de leurs biens ſelon les formes, en tel cas accouſtumees par nos Ordonnances. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conſeillers, les gens tenants noſtre Cour de Parlement à Paris que ces preſentes ils faſſent enregiſtrer, lire & publier par tout où beſoin ſera, & le contenu en icelles executer, garder & obſeruer inuiolablement ſelon leur forme & teneur, & à noſtre Procureur general en noſtredite Cour en faire toutes pourſuittes & diligences, Car tel eſt noſtre plaiſir : En teſmoin de quoy nous auons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à Paris le 21. iour de May, l'an de grace 1618. & de noſtre regne le neufieſme, ainſi ſigné Louys. Et ſur le reply par le Roy, De Lomenie & ſeellee ſur double queuë, en cire iaune du grand ſeel.

*Leües, publiees & regiſtrees, oüy le Procureur general du Roy, & ce requerant ordonné que coppies ſeront enuoyees aux Bailliages & Senechauſſees pour y eſtre leües publiees, & regiſtrees & executees à la diligence des Subſtituts de noſtredit Procureur General qui certifieront la Cour auoir ce fait au mois, à peine d'en reſpondre en leurs noms. A Paris en Parlement, le 25. May,* 1618. Signé, DV TILLET.